PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et alimentation animale

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA LAPOINTE

51390 Janvry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement SCEA LAPOINTE implanté 51390 Janvry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LAPOINTE
- 51390 Janvry
- Code AIOT : 0003015194
- Régime : Enregistrement

La SCEA LAPOINTE exploite un élevage de 39 999 emplacements de volailles.

Références réglementaires :
- Arrêté préfectoral n° 2022-E-050-IC du 18 mars 2022 portant enregistrement d'une installation de l'élevage de poulettes futures poules pondeuses de l'EARL DE MERY sur la commune de Janvry.
- Donné acte n° 2022-05 du 8 juin 2022 relatif à la reprise par la SCEA LAPOINTE des activités de l'élevage de volailles exploité par l'EARL DE MERY.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 12/06/2023, article R.512-46-23-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1.3.2	/	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1.3.4	/	Sans objet
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1.3.1	/	Sans objet
6	Effectifs	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cession des effluents pour un autre usage que l'épandage sur le plan d'épandage n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2023, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] »
Constats : D'après les bordereaux de livraison présentés par l'exploitant, les destinataires des effluents solides ne sont pas les prêteurs de terres du plan d'épandage présenté dans le dossier d'enregistrement. D'après les explications de l'exploitant, les effluents ont été cédés comme produits normés après une analyse agronomique jugée favorable. N'a pas été porté à la connaissance du préfet la cession des effluents pour un usage autre que l'épandage sur le plan d'épandage enregistré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...] »
Constats : Absence d'enregistrement des consommations en eau de l'élevage, à fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] En particulier, concernant l'insertion paysagère et préservation de la biodiversité végétale et animale ; seront implantés au plus tard durant l'automne suivant le démarrage de l'activité, et maintenus en bon état : - des haies composées d'arbres et d'arbustes de différentes hauteurs et d'essence locales au Nord, au Sud et à l'Est du parcours d'une part et autour du bâtiment d'autre part, - 60 arbres, sur le parcours des volailles qui sera maintenu enherbé.»
Constats : Le sas du bâtiment et ses abords sont propres. Vus : - le parcours des volailles enherbé, - la présence de haies au niveau des clôtures aux faces Nord, Est et Sud, et au niveau du bâtiment, - la présence d'arbres en nombre plantés à différents endroits du parcours
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : capacité maximale autorisée : 39 999 emplacements
Constats : D'après le registre d'élevage, 39 980 poulettes d'un jour ont été mis en place les 28/02/2023 et 02/03/2023 (dernière bande).
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1.3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'incendie de 150 m^3 située au Sud du site et à moins de 200 mètres du risque à défendre. [...] »
Constats : Vu une poche à incendie de capacité de 150 m^3 (indications constructeur sur la poche) à environ 50 mètres du bâtiment.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les fientes sont raclées quotidiennement. Elles sont stockées dans le hangar de 351 m2 prévu à cet effet situé à l'extrémité Nord du bâtiment d'élevage. Le bâtiment d'élevage présente une capacité de rétention de 10 m^3. Les eaux usées sont collectées au sol et dans une fosse en béton de 10 m^3. [...] »
Constats : Vus : -la facture de la fosse de capacité 10 m^3, -un tas de fientes dans le hangar de stockage fermé attenant au bâtiment d'élevage.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet